Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

| | |
|---|---|
| **Direction générale de l'administration**<br><br>**Sous-direction du développement professionnel**<br><br>**Bureaux : ASTER, CONCOURS/ PENSIONS**<br><br>**Adresse : 78 rue de Varenne 75349 Paris 07 SP**<br><br>**Suivi par :**<br>**Tél. ASTER : 01.49.55.54.74**<br>**Tél. CONCOURS : 01.49.55.80.51**<br>**Réf. interne : plan SAPIN**<br>**Réf. Classement** | **Direction générale de l'administration**<br><br>**Sous-direction de le gestion du personnel**<br><br>**Bureau des filières techniques**<br><br>**Adresse : 78 rue de Varenne 75349 Paris 07 SP**<br><br>**Suivi par :**<br>**Tél. BFT : 01.49.55.47.56**<br>**Réf. interne : plan SAPIN**<br>**Réf. Classement** |

# NOTE DE SERVICE

## DGA/SDDPRS/GESPER/N2003-1230

## Date : 11 JUILLET 2003

Date de mise en application : immédiate

Date limite de retrait des dossiers :
26 septembre 2003

Date limite dépôt des dossiers : **3 octobre 2003**
Nombre d'annexes : 0

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales
à

**Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs de service d'administration centrale, des services déconcentrés, des établissements d'enseignement et des établissements publics**

**Objet :** Concours réservé 2003 d'accès au corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts

**Bases juridiques :**

Textes pris en application de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale.

- décret n°2001-1245 du 20 décembre 2001 portant organisation de concours de recrutement de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C et d'examens professionnels de recrutement de fonctionnaires de l'Etat de catégorie C réservés à certains agents non titulaires au titre du ministère de l'agriculture et de la pêche;
- arrêté du 20 décembre 2001 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours et des examens professionnels réservés d'accès à divers corps de catégorie A du ministère de l'agriculture et de la pêche;
- décret n°2001-834 du 12 septembre 2001 relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter aux concours et examens professionnels réservés;
- arrêté du 20 décembre 2001 fixant les règles de fonctionnement et de constitution des commissions instituées par le décret n° 2001-834 du 12 septembre 2001;
- décret n° 70-128 du 14 février 1970 modifié relatif au statut particulier des ingénieurs des travaux des eaux et forets ;
- arrêté du 8 juillet 1996 fixant la liste des titres et diplômes permettant l'accès, par concours direct, aux corps d'ingénieurs des travaux du ministère chargé de l'agriculture.

**Résumé :** La présente note de service organise le concours réservé 2003 d'accès au corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts

**MOTS-CLES :** DEPRECARISATION, CONCOURS RESERVES

| **Destinataires** | |
|---|---|
| **Pour exécution** :<br>Administration centrale<br>Services déconcentrés<br>Etablissements d'enseignement agricole<br>Etablissements publics<br>Ministère de l'écologie et du développement durable (et ses établissements publics) | **Pour information** :<br><br>IGA<br>IGIR et IGVIR<br>Syndicats |

## Sommaire

**1. Conditions d'accès aux concours réservés d'accès au corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts** **3**
1.1. Conditions générales d'accès à la Fonction publique
1.2. Conditions spécifiques à la loi du 3 janvier 2001 : durée des services
- règle des deux mois (entre le 10 juillet 1999 et le 9 juillet 2000)
- règle des trois ans de services publics effectifs dans les huit ans
1.3. Conditions spécifiques à la loi du 3 janvier 2001 : le diplôme ou la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des conditions de diplôme
1.4. Choix du ministère, de la catégorie et du corps d'accueil
**2. Modalités des concours : définition des épreuves** **6**
**3. L'inscription aux concours : présentation du dossier**. **6**
**4. La titularisation** **7**
4.1. Nomination et stage.
4.2. Informations sur le reclassement
4.3. Informations sur le déroulement de carrière
4.4. Informations sur les pensions.

En application des dispositions de l'article 1er de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et des décrets pris pour son application, un concours réservé est organisé en 2003 pour l'accès au corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts : **30 postes***

*sous réserve de l'arrêté à paraître au *Journal officiel* fixant le nombre de postes ouverts.

| | |
|---|---|
| Date limite de dépôt des dossiers d'inscription validés par les supérieurs hiérarchiques désignés ci-dessous (le cachet de la poste faisant foi). | **3 octobre 2003** |
| Déroulement des épreuves - **Ecrit**<br><br>- **Oral** (à Paris) | à confirmer (12 ou 13 novembre)<br><br>**1 et 2 décembre**<br>**8 et 9 décembre** |

Pour obtenir le dossier d'inscription, les candidats devront adresser une demande écrite au Bureau des concours -78 rue de Varenne 75349 07 SP - et joindre obligatoirement à leur demande une enveloppe (format A4), affranchie à **1,11 €** portant leur nom, prénom et adresse complète.

Les renseignements relatifs au concours réservé des ingénieurs des travaux des eaux et forêts pourront être obtenus auprès de
**Maïté Bourgade** (tél : 01.49.55. 80.51/ mèl maite.bourgade@agriculture.gouv.fr)

| | |
|---|---|
| Le sous-directeur du développement professionnel et des relations sociales | Le sous-directeur de la gestion des personnels |
| Philippe de Chazeaux | Constant Lecoeur |

## 1. CONDITIONS D'ACCES AUX CONCOURS RESERVES DES INGENIEURS DES TRAVAUX DES EAUX ET FORETS

### 1.1.Conditions générales d'accès à la Fonction publique :

Les candidats doivent :

- posséder la nationalité française,
- jouir des droits civiques,
- ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, inscrites au bulletin n° 2 du casier judiciaire,
- se trouver en position régulière au regard du code du service national,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

### 1.2.Conditions spécifiques à la loi du 3 janvier 2001 : durée des services

Conformément au 1°, 2° et 4° de l'article 1er de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001, les candidats aux concours réservés doivent remplir à la fois les deux conditions suivantes :

**1°) Justifier avoir eu, pendant 2 mois au moins** au cours de la période de 12 mois précédant la date du 10 juillet 2000, c'est-à-dire **entre le 10 juillet 1999 et le 9 juillet 2000 (inclus),** la qualité d'**agent non titulaire de droit public** de l'Etat (administration centrale ou services déconcentrés), des établissements publics à caractère administratif ou des établissements publics locaux d'enseignement.

Cette condition s'apprécie sans tenir compte du statut (contractuel, vacataire, occasionnel…), ni du mode de rémunération (budget de l'Etat, ressources propres…) ni de la durée du travail au cours de la période de deux mois.

**et** avoir été recrutés **à titre temporaire**,

**et** avoir exercé des **fonctions dévolues aux agents titulaires**,

De ce point de vue, les conditions dans lesquelles seront examinées les candidatures sont les mêmes que celles retenues pour les enseignants.

Ces dispositions excluent (notamment) :

- les agents recrutés sur la base de contrats à durée indéterminée soit avant 1984 soit depuis cette date, sur la base de l'article 6 de la loi 84-16 (besoin permanent impliquant un service à temps incomplet) ;
- les agents recrutés sur la base de contrats de droit privé (CES, CEC, emplois jeunes, agents recrutés par une association) ;
- les agents exerçant des missions qui ne sont dévolues à aucun corps de fonctionnaires ;
- les agents titulaires ainsi que les agents ayant accepté le bénéfice d'un autre concours, réservé ou non, et cela même pendant la période où ils sont fonctionnaires-stagiaires.

**ou** avoir, durant ces 2 mois, bénéficié d'un congé en application du décret pris sur le fondement de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 :

- le congé annuel
- le congé de maladie ordinaire et de grave maladie
- le congé accordé à la suite d'un accident du travail
- le congé de maternité, d'adoption
- le congé parental
- le congé de formation syndicale
- le congé de formation professionnelle
- le congé de mobilité

**2°) Justifier**, au plus tard à la date limite de clôture des inscriptions, **d'une durée de services publics effectifs** au moins égale à **3 ans d'équivalent temps plein** au cours des 8 dernières années.

Les services publics effectifs sont les services accomplis en tant qu'agent de droit public.

Ne sont pas considérés comme services publics effectifs (notamment) :

- les services accomplis sous contrat emploi-solidarité, emploi consolidé, emploi jeune
- les périodes passées dans une position statutaire qui ne comportent l'accomplissement d'aucun service et qui ne permettent pas de continuer à bénéficier des droits à la retraite, par exemple le congé sans traitement, le congé parental
- les périodes durant lesquelles les non titulaires ont perçu une allocation unique dégressive (AUD) ou une allocation formation reclassement (AFR)
- le service national.

Les services à temps partiel ou à temps incomplet sont pris en compte au prorata du temps réel.

Les services publics effectués par périodes discontinues sont pris en compte.

**1.3. . Conditions spécifiques à la loi du 3 janvier 2001 : le diplôme ou la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des conditions de diplôme**

Conformément à l'article 3 du décret portant organisation des concours réservés organisés au titre du ministère de l'agriculture et de la pêche les candidats aux concours réservés doivent, au plus tard à la date de la nomination, être titulaire d'un titre ou d'un diplôme permettant l'accès , par concours direct, aux corps d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture et de la pêche (arrêté du 8 juillet 1996).

Pour prendre connaissance de la liste de ces titres et diplômes, le candidat se rapportera à la notice accompagnant le dossier d'inscription,.

Une équivalence des conditions de diplôme au titre de l'expérience professionnelle peut être reconnue par une commission pour les candidats qui en feront la demande au moment de l'inscription et qui justifieront d'une **expérience professionnelle dans des fonctions dont l'exercice nécessite le niveau de ces diplômes d'une durée de :**

- **deux ans** si le candidat est titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent,

- **trois ans** s'il est titulaire d'une licence ou d'un diplôme équivalent,

- **cinq ans** dans les autres cas.

Dans tous ces cas, les candidats doivent remplir soigneusement le volet de candidature réservé à la validation de l'expérience professionnelle qui sera soumis à la commission pour décision. Une décision positive reste acquise pour la durée du plan de déprécarisation (sous réserve que les règles statutaires relatives aux conditions de diplômes ne subissent pas de modification).

L'expérience professionnelle prise en compte n'est pas limitée dans le temps ; elle s'étend sur toute la durée de l'activité professionnelle du candidat.

L'expérience professionnelle peut concerner toute activité qu'elle ait été publique ou privée, dès lors qu'il s'agit d'une activité d'ordre professionnel en rapport avec les fonctions exercées par les agents du corps (les activités bénévoles, par exemple, ne sont pas validables).

**Ne seront prises en compte** par la commission **que les activités qui feront l'objet d'un justificatif**. Les candidats doivent impérativement transmettre tous les documents susceptibles d'éclairer la commission dans sa décision : contrats avec mention des missions confiées, attestations, mémoires validés, etc…

Si les candidats peuvent fournir le diplôme requis ou démontrent qu'ils sont susceptibles de le détenir au plus tard à la nomination, ils sont admis à subir les épreuves du concours réservé dans la mesure où ils remplissent les conditions d'ancienneté. Il est précisé que le succès au concours ne crée pas de droit à nomination et que l'administration sera tenue de refuser de nommer un lauréat s'il apparaît au moment de la nomination que ce dernier ne remplissait pas les conditions pour concourir.

**1.4. Choix du ministère et du corps d'accueil :**

**Le choix du ministère :**

Les candidats aux concours réservés d'accès au corps d'ingénieurs des travaux des eaux et forêts ne peuvent se présenter à ce recrutement que s'ils relèvent au moment du dépôt de candidature :

- du ministère de l'agriculture, de l'alimentation,de la pêche et des affaires rurales ou d'un établissement public en relevant (en particulier d'un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole du ministère de l'agriculture)

- du ministère de l'écologie et du développement durable ou d'un établissement public en relevant.

Les agents remplissant toutes les conditions pour bénéficier de la loi du 3 janvier 2001 et qui ne sont plus en fonction au moment du dépôt de candidature - ne peuvent se présenter à un concours réservé du ministère de l'agriculture et de la pêche que s'ils relevaient, à la date d'expiration de leur dernier contrat de droit public, de ce ministère ou du ministère de l'écologie et du développement durable. Dans ce dernier cas, les candidats doivent prendre contact avec leur dernier employeur.

**Le choix de la catégorie :**

Les candidats aux concours réservés **ne peuvent se présenter qu'à un seul concours par catégorie (A, B ou C) et par an** jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date de publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

Ils ne peuvent, en outre, se présenter qu'aux **concours relevant des catégories au plus égales aux niveaux de fonctions qu'ils ont exercés** durant les 3 ans de services publics effectifs prises en compte pour l'accès à ces concours.

**Le choix du corps d'accueil :**

La loi du 3 janvier 2001 laisse à l'agent le soin de choisir le corps d'accueil pour lequel il postule.

Cependant, l'attention des candidats est appelée sur le fait que, quel que soit leur choix, les épreuves qu'ils devront subir sont des épreuves à caractère professionnel très marqué en rapport avec les différents secteurs d'intervention des ingénieurs des travaux des eaux et forêts.

De plus, si l'agent n'exerce pas actuellement une fonction correspondant au corps pour lequel il postule, il peut se trouver dans l'obligation de faire une mobilité.

## 2. MODALITES DES CONCOURS : LES EPREUVES

Les concours comportent deux épreuves d'admission, l'une écrite et l'autre orale.

La première épreuve d'admission, qui comporte obligatoirement plusieurs sujets au choix, consiste en une épreuve écrite sous la forme d'une étude de cas prenant appui sur un dossier documentaire et donnant lieu à la rédaction d'une note ou d'un rapport (durée : 4 heures ; coefficient 2);

La deuxième épreuve d'admission consiste en une épreuve orale sous la forme d'un entretien avec le jury (coefficient : 4).

Elle comprend :

- un exposé d'une durée de 10 minutes maximum portant sur l'activité professionnelle du candidat au cours des années de service public ouvrant à l'agent le droit de se présenter au concours ;
- un entretien avec le jury, d'une durée de 20 minutes maximum. Cet entretien porte sur l'activité professionnelle décrite par le candidat dans son exposé, ses connaissances professionnelles, sa capacité à se situer dans l'environnement professionnel du corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts auquel il postule et son aptitude à s'adapter aux missions et travaux confiés aux fonctionnaires de ce corps.

## 3. L'INSCRIPTION AUX CONCOURS : PRESENTATION DU DOSSIER

Le dossier d'inscription (2 volets distincts) se présente sous la forme suivante :

### 3.1. Un volet destiné à vérifier les conditions de recevabilité de la candidature aux concours réservés (volet n°1)

Sont successivement abordés :

- les conditions relatives aux 2 mois de contrat public entre le 10 juillet 1999 et le 9 juillet 2000,
- les conditions relatives aux 3 ans d'équivalent temps plein sous contrat public au cours des 8 années précédant la date de clôture des inscriptions,
- le niveau des fonctions exercées durant ces trois ans,
- les diplômes détenus.

**Rôle du candidat**
Il remplit le volet n° 1 du dossier et fournit les **justificatifs** requis pour chaque période (durée de service et nature des fonctions).
Il transmet ce volet complet concernant les périodes d'activité publique à son employeur public actuel ou, s'il n'est plus en fonction, au dernier employeur relevant du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

**Rôle du chef de service**
Il vérifie que l'agent a produit toutes les attestations utiles.
Il produit un descriptif de chaque fonction exercée par l'agent dans son service. Ce descriptif doit faire apparaître nettement si la fonction relève d'un emploi de catégorie A, B ou C.
Il atteste du caractère sincère et véritable des éléments du dossier (déclarations et pièces justificatives).

**Rôle du bureau des concours**
Il vérifie que l'agent remplit les conditions de durée et de fonctions
**Toute période qui n'est pas justifiée par l'agent ne peut être validée** et ne sera pas prise en compte par le bureau des concours en vue de l'établissement de la liste des candidats admis à concourir

**3.2. Un volet destiné à la commission d'équivalence des conditions de diplôme** (volet n°2) *:* (*Ce volet n'est nécessaire que dans l'hypothèse où le candidat ne détient pas le diplôme requis pour l'accès au corps en externe* )

Pour les candidats ne possédant aucun diplôme ou ne possédant pas le diplôme requis mais qui justifient d'une expérience professionnelle validable, la demande d'équivalence professionnelle doit être soigneusement remplie et accompagnée de toutes les pièces justificatives.

**Rôle du candidat**
Le candidat remplit le dossier destiné à la commission de validation et fournit les justificatifs permettant d'établir, pour chaque période qu'il estime validable, la durée des services et la nature des fonctions. **Les périodes** dont la validation est demandée et **qui ne font l'objet d'aucun justificatif** ou d'un justificatif insuffisant (simple déclaratif de l'agent par exemple) **ne seront pas validées** par la commission.

**Rôle du chef de service**
Le chef de service atteste des conditions d'exercice des périodes d'emploi dont la validation est demandée à la commission dans le seul cas où elles ont été effectuées sous son autorité.
Dans tous les autres cas, il se borne à transmettre le dossier fourni par l'agent (par exemple pour des activités professionnelles accomplies dans le secteur privé ou dans un secteur public ne relevant pas de sa compétence).

**Rôle du bureau des concours**
Il transmet à la commission le dossier de validation accompagné des pièces justificatives.
Il informe les candidats de la décision prise par la commission

## 4. LA TITULARISATION

### 4.1.Nomination et stage

Les candidats reçus aux concours sont nommés stagiaires et accomplissent un stage d'une durée d'une année au cours de laquelle ils bénéficieront d'une formation particulière d'adaptation à l'emploi.

A l'issue du stage, les intéressés dont les services ont donné satisfaction sont titularisés.

Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont licenciés.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

Les lauréats doivent subir une visite médicale d'admission. Le remboursement des frais afférents à cette visite est pris en charge par le service d'affectation.

### 4.2. Reclassement

**I – classement au premier grade du corps d'accueil :**

Les agents sont classés dans le grade de début du corps d'accueil, à un échelon déterminé selon les modalités prévues par le statut particulier de ce corps. Ces modalités de reclassement, qui sont, en fait, identiques pour l'ensemble des corps d'accueil, sont présentées ci-après.

**II – prise en compte des services accomplis en qualité d'agent non titulaire, en vue de la détermination de l'échelon de classement :**

1°) Services accomplis dans un emploi de niveau de la catégorie A :

Ces services sont retenus à raison de 50 % de leur durée jusqu'à 12 ans et des ¾ au-delà de 12 ans.

2°) Services accomplis dans un emploi de niveau de la catégorie B :

Ces services ne sont pas retenus en ce qui concerne les 7 premières années; ils sont pris en compte à raison de 6/16ème pour la fraction comprise entre 7 et 16 ans et de 9/16ème pour l'ancienneté excédant 16 ans.

3°) Services accomplis dans un emploi de niveau de la catégorie C :

Ces services sont retenus à raison de 6/16ème de leur durée excédant 10 ans.

Les agents non titulaires qui ont occupé antérieurement des emplois d'un niveau inférieur à celui qu'ils occupent au moment de leur nomination peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de service soit prise en compte dans les conditions rappelées ci-dessus pour les emplois du niveau inférieur.

Les modalités de reclassement retenues ne peuvent avoir pour conséquence de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation de l'ancienneté dans les conditions suivantes :

Les agents non titulaires titularisés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

Le temps normalement passé dans chaque échelon du grade d'ingénieur des travaux pour accéder à l'échelon supérieur est fixé conformément au tableau ci-dessous :

| ÉCHELONS | DURÉE | |
|---|---|---|
| | Moyenne | Minimale |
| 1er échelon | 1 an | 1 an |
| 2e échelon | 1 an 6 mois | 1 an 6 mois |
| 3e échelon | 2 ans 6 mois | 2 ans |
| 4e échelon | 2 ans 6 mois | 2 ans |
| 5e échelon | 3 ans | 2 ans 3 mois |
| 6e échelon | 3 ans 6 mois | 2 ans 9 mois |
| 7e échelon | 4ans | 3 ans |
| 8e échelon | 4 ans | 3 ans |
| 9e échelon | 4 ans | 3 ans |
| 10e échelon | | |

**4.3. Déroulement de carrière - avancement de grade**

Peuvent accéder au grade d'ingénieur divisionnaire des travaux, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts ayant atteint le 5ème échelon de la classe normale, qui justifient de 2 ans d'ancienneté dans cet échelon et de 7 ans de services effectifs en qualité d'ingénieur des travaux des eaux et forêts.

Les agents promus sont classés conformément au tableau ci-dessous :

| INGÉNIEURS DES TRAVAUX DES EAUX ET FORETS | | INGÉNIEURS DIVISIONNAIRES DES TRAVAUX DES EAUX ET FORETS | |
|---|---|---|---|
| Échelon | Ancienneté | Échelon | Ancienneté |
| 10e | | 5e | Ancienneté acquise dans la limite de 3 ans. |
| 9e | Égale ou supérieure à 2 ans. | 5e | Sans ancienneté. |
| 9e | Inférieure à 2 ans. | 4e | Ancienneté acquise majorée de 1 an. |
| 8e | Égale ou supérieure à 3 ans. | 4e | Ancienneté acquise diminuée de 3 ans. |
| 8e | Inférieure à 3 ans. | 3e | Ancienneté acquise. |
| 7e | Égale ou supérieur à 1 an 6 mois. | 2e | Ancienneté acquise diminuée de 1 an 6 mois. |
| 7e | Inférieure à 1 an 6 mois. | 2e | Sans ancienneté. |
| 6e | Égale ou supérieure à 1 an 6 mois. | 1er | Ancienneté acquise diminuée de 1 an 6mois. |
| 6e | Inférieure à 1 an 6 mois. | 1er | Sans ancienneté. |
| 5e | | 1er | Sans ancienneté. |

Le temps normalement passé dans chaque échelon du grade d'ingénieur divisionnaire des travaux des eaux et forêts pour accéder à l'échelon supérieur est fixé conformément au tableau ci-dessous :

| ÉCHELONS | DURÉE | |
|---|---|---|
| | Moyenne | Minimale |
| 1er échelon | 2 ans | 1 an 6 mois |
| 2e échelon | 2 ans 6 mois | 2 ans |
| 3e échelon | 3 ans | 2 ans 3 mois |
| 4e échelon | 3 ans | 2 ans 3 mois |
| 5e échelon | 3 ans | 2 ans 3 mois |
| 6e échelon | 3 ans 6 mois | 2 ans 9 mois |
| 7e échelon | 3 ans 6 mois | 2 ans 9 mois |
| 8e échelon | | |

**4.4. Informations "Pensions" :**

Les agents civils de l'Etat titularisés dans un corps de fonctionnaires sont automatiquement affiliés au régime des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Etat régi par le code des Pensions Civiles et Militaires.

Pour bénéficier de ce régime spécial de retraite, les fonctionnaires doivent justifier d'au moins 15 années de services civils et militaires effectifs à la date de leur radiation des cadres.

A défaut, ils sont rétablis dans la situation qu'ils auraient eue s'ils avaient toujours été affiliés au régime général de la Sécurité Sociale et à l'IRCANTEC.

La pension de retraite rémunère l'ensemble des services effectivement accomplis.

S'il est nécessaire d'être titulaire au moment de l'accès à la retraite, les services effectués antérieurement en qualité d'auxiliaire, de contractuel ou de vacataire, peuvent être pris en compte, sous certaines conditions (voir ci-dessous), pour la constitution du droit à pension au terme d'une procédure de validation de service mise en œuvre par le bureau des Pensions. Elle permet de "racheter" les retenues de pension civile correspondant à la durée de ces services antérieurs.

***Rappel de deux principes fondamentaux de l'article L 5 du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite***.

La validation ne peut être autorisée qu'à deux conditions :

- que les services aient été accomplis dans des administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

- que la validation des services de cette nature soit autorisée pour cette administration par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances.

**Caractéristiques de la procédure :**

- La demande de validation est facultative : elle est déclenchée à l'initiative personnelle de l'agent.

Dans sa version actuelle, le texte portant réforme des retraites de la fonction publique récemment adopté par l'Assemblée Nationale pour prendre effet à compter du 1er janvier 2004 stipule en outre que cette validation devra désormais être demandée **dans un délai de deux ans à compter de la titularisation.**

*A titre transitoire, lorsque la titularisation est antérieure au 1er janvier 2004, les demandes de validation de services auxiliaires devront être déposées avant la radiation des cadres et jusqu'au 31 décembre 2008.*

- La validation s'applique obligatoirement à l'ensemble des services de non titulaire validables selon l'article L 5 du Code précité.

Exemples de services non validables :

- temps partiel non précédé d'au moins un an de service à temps complet et de façon continue,

- vacations inférieures à 150 heures par mois,

- services accomplis dans les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC), dans l'enseignement privé ou autres organismes privés, TUC, CES etc…)

Les services non validables restent acquis au régime général d'assurance vieillesse de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC ou autres régimes complémentaires.